

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du
Code civil relatifs à la procédure du divorce et
de la séparation de corps.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la
proposition de loi adoptée par l'Assemblée Natio-
nale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture, 1057, 1690 et in-8° 463.

(2^e législ.) : 2^e lecture, 2320.

(3^e législ.) : 2^e lecture, 19.

(4^e législ.) : 2^e lecture, 28, 1040 et in-8° 223.

Sénat : 1^{re} lecture, 122 (1965-1966), 173 et in-8° 72 (1966-1967).

2^e lecture, 200 et 332 (1969-1970).

Article premier.

I. — L'article 234 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 234. — L'époux qui veut former une demande en divorce présente, par avoué, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit.

« Le demandeur doit toutefois comparaître en personne lorsqu'il sollicite en sa requête l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 236 et 242 ci-après. En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur. »

II. — Dans l'article 307 du Code civil, avant les mots : « les articles 236 à 244 », il est inséré les mots : « l'article 234 et ».

Art. 2.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
15 octobre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.